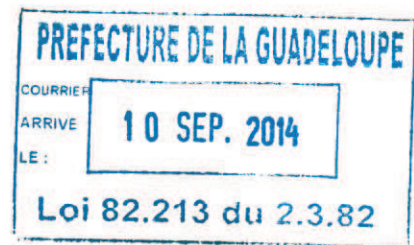




N° CR/14- 726



DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du mardi 12 août 2014 à l'Espace régional du raizet aux Abymes, sous la présidence de madame Josette BOREL-LINCERTIN, 1^{ère} vice-présidente du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

Mme BOREL-LINCERTIN Josette, M. BRARD Michel, M. DURIMEL Harry, M. GALANTINE Louis, M. JEAN-CHARLES Christian, Mme KACY-BAMBUCK Fély, Mme MERI Roberte, M. MIRRE Jocelyn, Mme MOUNIEN Marie-Camille, Mme POLIFONTE-MOLIA Hélène,

Nombre de présents : 10

Etaient représentés, les conseillers :

M. ATALLAH André, Mme BENIN Justine, M. FALEME Alex, Mme MARIANNE-PEPIN Thérèse, M. NEBOR Richard, Mme PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline,

Nombre de représentés : 6

Etaient absents, les conseillers :

Mme BAJAZET Claudine, M. BAPTISTE Christian, Mme BOYER-POZZOLI Marie-Claire, M. BRUDEY Hilaire, Mme CHEVRY Evita, M. CORNET Cédric, Mme ETZOL Maryse, Mme MAXO Michelle, M. NEBOR David, Mme PENCHARD Marie-Luce, M. RAMDINI Hugues, M. SAPOTILLE Jocelyn,

Nombre d'absents : 12

Etaient excusés, les conseillers :

M. LUREL Victorin,

Nombre d'excusés : 1

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
- Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
- Vu la délibération n° CR/14-379 du 2 mai 2014 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
- Vu la délibération n° CR/11-162 du 22 mars 2011 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité

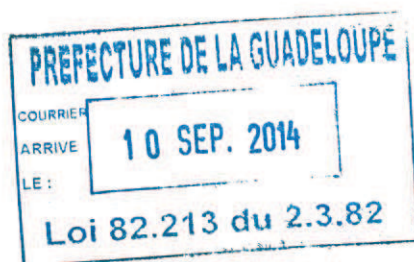
- Vu l'article L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de consultation des conseils régionaux des régions d'outre-mer sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces régions ;
- Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe effectuée par la préfecture de la région Guadeloupe par courrier n°2014-33/SG/SCI/PC en date du 25 juin 2014;
- Vu le projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français numéro DEVX1413992L/Rose-1;
- Vu la délibération CR/12-1973, du 11 décembre 2012, relative à la validation du plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie (PRERURE) et à l'adoption du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE);
- Considérant l'ampleur des enjeux énergétiques et du changement climatique dans les territoires insulaires;
- Considérant la trop forte dépendance du territoire de la Guadeloupe par rapport aux énergies fossiles (92,6% des consommations énergétiques en 2012), et son corollaire des émissions de gaz à effet de serre qui s'élève à 933g CO₂/Kwh électrique;
- Considérant l'exposition du territoire guadeloupéen aux changements climatiques et sa volonté d'être exemplaire tant sur le volet atténuation que sur le volet adaptation;
- Considérant le coût de production de l'électricité qui n'a eu de cesse d'augmenter ces dix dernières années et l'impact que cela induit sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE) ;
- Considérant l'importance que revêt pour nos territoires la maîtrise de la CSPE et la conscience très aiguë qu'en ont les acteurs de l'énergie dont le conseil régional de la Guadeloupe ;
- Considérant le poids du transport dans les consommations énergétiques qui s'élèvent en Guadeloupe à 60%;
- Considérant l'importance de la précarité énergétique et la nécessité de réduire la fracture énergétique sur nos territoires insulaires;
- Considérant la volonté de la région Guadeloupe d'atteindre l'excellence énergétique;
- Considérant la très ancienne implication de la Guadeloupe dans la promotion des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande d'énergie dont les premiers programmes d'accompagnement datent des années 90;
- Considérant les objectifs très ambitieux en matière d'énergie affichés dans le PRERURE avec 50% d'énergie renouvelable dans le mix électrique à l'horizon 2020 ;

- Considérant la politique énergétique ambitieuse et innovante déployée par la collectivité avec notamment l'utilisation de l'habilitation énergie permettant d'élaborer la première réglementation thermique performancielle des régions d'outre-mer;
- Considérant l'investissement du territoire dans la recherche et l'innovation grâce à SYNERGILE pôle de compétitivité adossé à CAPENERGIE ;
- Considérant la volonté de développer une expertise locale en s'appuyant sur la formation professionnelle et initiale à travers notamment l'école d'ingénieur de l'université Antilles ;
- Considérant les opportunités de développement économique dans le bassin caribéen aussi bien dans le domaine des énergies renouvelables que de l'efficacité énergétique dans les bâtiments ;
- Considérant que la loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique est une réelle opportunité pour le territoire de poursuivre sa transition énergétique et d'inscrire le développement économique de la Guadeloupe sur la voie de la croissance verte ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

D E C I D E

- Article 1 : D'émettre, sur le projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français, un avis favorable sous réserve que les treize propositions figurant au document ci-annexé, qui fait partie intégrante de la présente délibération, soient intégrées dans ledit projet de loi.
- Article 2 : D'autoriser le président à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.
- Article 3 : La présente délibération sera notifiée à la préfète de région Guadeloupe.
- Article 4 : le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.



Fait aux Abymes, le 12 AOUT 2014



Le président du conseil régional,

Victorin LUREL

PROPOSITIONS DU CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE RELATIVES AU PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION POUR UN NOUVEAU MODELE ENERGETIQUE FRANCAIS

La volonté d'assumer à son niveau la responsabilité de la lutte contre le changement climatique, d'assurer aux guadeloupéens un cadre de vie de qualité tout en développant une économie locale performante, motive les efforts menés par la collectivité régionale pour faire de la Guadeloupe un territoire d'excellence environnementale.

La question de l'avenir énergétique revêt une importance particulière pour notre territoire insulaire. Plus qu'ailleurs, la sécurité des approvisionnements, la capacité à intégrer les énergies renouvelables ou encore la maîtrise des consommations constituent des préoccupations majeures, amenant à expérimenter de nouveaux schémas énergétiques.

Le projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français doit permettre à la Guadeloupe de trouver toute sa place dans ce nouveau modèle.

TITRE I : DEFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR REUSSIR LA TRANSITION ENERGETIQUE

Le conseil régional de la Guadeloupe regrette que le projet de loi soit si peu ambitieux pour l'outre-mer au regard des enjeux énergétiques et de l'exposition de nos territoires aux changements climatiques. Aucun objectif en matière d'énergie renouvelable et de réduction des gaz à effet de serre n'est spécifié pour les territoires insulaires.

L'Etat a, jusqu'à présent, consacré peu de moyen pour permettre l'atteinte de l'autonomie énergétique dans les territoires insulaires. Cet objectif prévu par la loi a toutefois été le fil conducteur des politiques énergétiques régionales. La loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français doit réaffirmer des objectifs ambitieux pour nos territoires.

Proposition 1 : le conseil régional de Guadeloupe demande que le projet de loi affiche un objectif d'autonomie énergétique pour l'outre-mer et fixe un calendrier comme cela est fait dans le titre 1^{er} du projet de loi pour ce qui concerne l'échelle nationale.

TITRE II : RENOVER LES BATIMENTS POUR ECONOMISER DE L'ENERGIE

Le projet propose un ensemble de mesures pour la promotion des bâtiments à énergie positive et le financement de la rénovation énergétique.

Cependant, le conseil régional s'inquiète de n'avoir aucune précision sur les modalités de mise en œuvre de ces mesures en outre-mer. Inquiétude alimentée par la récente expérience sur le non déploiement du Plan de Rénovation énergétique dans l'Habitat en outre-mer.

Proposition 2 : le conseil régional de Guadeloupe demande que dans le titre II relatif à la rénovation des bâtiments pour économiser de l'énergie, soient précisées les modalités pour l'outre-mer notamment dans le cadre du déploiement des bâtiments publics à énergie positive ou dans le mode d'accès au fond de garantie pour la rénovation énergétique afin de faciliter l'application de ces dispositions sur le territoire.

Proposition 3 : le conseil régional demande, dans le cadre de l'article 9 sur la réforme du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), que des dispositions soient prises pour que les obligés outre-mer financent des actions « maîtrise de l'énergie » (MDE) uniquement sur leurs territoires d'implantation et évitent ainsi de priver les territoires de ressources pour leur politique de maîtrise de la demande d'énergie.

TITRE III : DEVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES

Le projet de loi prévoit une politique extrêmement volontariste dans le développement des transports propres et notamment du véhicule électrique sur le territoire hexagonal.

Au regard des enjeux que représentent la problématique des transports en Guadeloupe (60% des consommations énergétiques totales), l'importance du développement de transports propre pour le tourisme, et le poids du coût du transport dans les revenus des ménages guadeloupéens, il n'est pas acceptable qu'aucune mesure ne soit proposée pour l'outre-mer sur ce sujet.

A la lecture du projet de loi, il apparaît que les zones non interconnectées sont écartées de la politique nationale de déploiement du véhicule électrique. Le renvoi à la programmation pluriannuelle de l'énergie n'est pas satisfaisant et apparaît beaucoup moins volontariste qu'au niveau hexagonal.

Proposition 4 : le conseil régional de la Guadeloupe demande que des objectifs plus précis soient mentionnés dans le projet de loi dans le cadre du déploiement du véhicule électrique et des bornes de recharge dans les régions d'outre-mer et que l'Etat soutienne le déploiement des véhicules électriques dans les zones non interconnectées.

TITRE V : FAVORISER LES ENERGIES RENOUVELABLES

Les modalités de soutien au développement des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées doivent tenir compte des spécificités des territoires insulaires afin de permettre un réel développement des projets. Le coût d'arrêt que connaît, par exemple, aujourd'hui la filière photovoltaïque n'est pas justifié au regard des besoins énergétiques des territoires et de la nécessité de préserver et développer l'activité économique des zones insulaires exposées au chômage dramatique des jeunes.

Proposition 5 : le conseil régional de Guadeloupe demande que le complément de rémunération pour les énergies renouvelables soit calculé en outre-mer en tenant compte des contextes locaux et des coûts de production de l'électricité.

TITRE VIII : DONNER AUX CITOYENS, AUX COLLECTIVITES ET A L'ETAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE

L'article 49, relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, prévoit que les zones non interconnectées disposent d'un document de programmation pluriannuel distinct. L'Etat reconnaît ainsi les spécificités énergétiques des territoires insulaires. Cependant au regard de l'implication des collectivités territoriales dans la définition de la politique énergétique de leur territoire, ces dernières devraient être associées à l'élaboration de cette programmation pluriannuelle de l'énergie.

Proposition 6 : le conseil régional de Guadeloupe demande que les collectivités territoriales en charge des politiques énergétiques régionales co-élaborent, aux côtés de l'Etat, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

L'article 50 dote la Contribution au service Public de l'Electricité (CSPE) d'un comité de gestion composé :

- d'un député et sénateur,
- d'un représentant de la Cour des Comptes,
- d'un représentant de la Commission de Régulation de l'Energie,
- des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget,
- de trois personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Au regard de ce que représente la CSPE pour les zones non interconnectées, de l'augmentation des coûts des productions ces dix dernières années dans les ZNI, des efforts réalisés par les régions d'outre-mer et leurs partenaires pour juguler leur consommation énergétique, il apparaît nécessaire que les zones non interconnectées soient représentées

Proposition 7 : le conseil régional de la Guadeloupe demande qu'une personnalité qualifiée issue des zones non interconnectées et au regard de ses connaissances du contexte énergétique des ZNI soit nommée au comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité au regard de l'importance de l'évolution de la CSPE pour ces territoires.

Les articles 60 et 61 introduisent des droits à l'expérimentation de boucle locale (gestion des flux d'électricité en corrélant consommation et production) et de déploiement de réseaux électriques intelligents.

Les récents travaux sur l'autoconsommation/l'autoproduction menés par la direction générale de l'énergie a abouti sur le constat partagé que les zones non interconnectées sont de formidables territoires d'expérimentation sur les thématiques de smart grids, de l'autoconsommation, du pilotage des consommations et des productions, de l'intégration des énergies intermittentes, du stockage...

Proposition 8 : le conseil régional de la Guadeloupe demande que l'intérêt de l'expérimentation dans les territoires insulaires soit reconnu et que la Guadeloupe accueille le déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents, dits smart grids, afin d'optimiser de façon innovante l'intégration des énergies renouvelables intermittentes et la maîtrise des consommations.

L'article 62 institue le chèque énergie. Ce dispositif de solidarité est particulièrement important dans les régions d'outre-mer où une part importante de la population se trouve en grande difficulté financière et est exposée à une précarité énergétique.

Proposition 9 : le conseil régional de la Guadeloupe demande que soit prévu dans l'article 62 les modalités de déploiement du chèque énergie sur les territoires d'outre-mer et dans le même calendrier que le territoire hexagonal. Il n'est pas question, comme cela a été le cas pour le plan rénovation énergétique de l'Habitat, que les populations de l'outre-mer soient écartées du

dispositif ou que le calendrier de mise en application soit différée (exemple de l'Eco-PTZ ou du Crédit d'impôt développement durable).

Le chapitre 4 du titre VIII prévoit des dispositions spécifiques à l'outre-mer et aux autres zones non interconnectées.

L'Etat, dans ce chapitre, reconnaît « l'importance de la maîtrise de la demande d'énergie, de l'efficacité énergétique et du développement des énergies renouvelables » sur nos territoires et insiste sur la nécessité de prendre en compte les spécificités des Zones Non Interconnectée (ZNI)

Cependant cette reconnaissance ne s'accompagne pas de la définition d'objectifs clairs et ambitieux pour les ZNI ce qui semble paradoxal.

Ce chapitre ne contient aucune proposition innovante, aucune mesure visant à favoriser l'expérimentation, à faciliter le déploiement des énergies renouvelables et des actions de maîtrise de la demande d'énergie alors que les ZNI ont pourtant participé activement au débat national sur la transition énergétique.

La seule mesure précise citée dans le point II de l'article 63 est relative à la limitation du déploiement des véhicules électriques sur nos territoires, mesure qui est en deçà des objectifs et ambitions pour l'hexagone.

Proposition 10 : le conseil régional de la Guadeloupe demande que soient reprises dans ce chapitre des mesures phares visant à positionner les zones non interconnectées comme tête de pont de la transition énergétique et en affichant des objectifs ambitieux.

Proposition 11 : le conseil régional de Guadeloupe demande ainsi que des mesures soient mises en place dans le projet de loi pour permettre une expérimentation sur 5 ans de l'autoconsommation dans les ZNI.

Au regard de l'implication de la région Guadeloupe dans la définition d'une politique énergétique régionale ambitieuse et afin d'avoir une réelle cohérence entre le plan régional de l'énergie, le Schéma régional Climat Air Energie et le document de programmation pluriannuelle de l'énergie, la collectivité régionale doit être associée à l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Proposition 12 : le conseil régional de Guadeloupe demande ainsi que la région Guadeloupe, aux côtés de l'Etat, co-élabore la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Le projet de loi prévoit, en son article 64- I, le renouvellement de l'habilitation énergie demandée par la région Guadeloupe dans sa délibération en date du 14 juin 2013.

Le conseil régional de la Guadeloupe rappelle qu'il demande à être habilité à fixer les règles spécifiques à la Guadeloupe en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de planification énergétique.

L'article 64-second alinéa accompagne le renouvellement de l'habilitation Energie d'une disposition nouvelle relative à l'évaluation des impacts de cette habilitation sur la CSPE soumise à l'avis de la Commission de Régulation de l'Energie.

Le conseil régional de la Guadeloupe s'oppose à cette nouvelle disposition rappelant que l'habilitation énergie a abouti, jusqu'à présent, à des délibérations visant des économies de CSPE (Réglementation thermique, interdiction de la climatisation en dessous de la classe A, information des consommateurs sur les coûts des chauffe-eau électrique et des climatiseurs). Ces économies générées n'ont pas été réinvesties sur le territoire.

Dans un contexte de contrainte budgétaire connu de tous, le conseil régional voit dans ces nouvelles dispositions des surcoûts auxquels la collectivité régionale devra faire face en sus des coûts de l'habilitation en elle-même.

En outre, la collectivité régionale ne dispose pas de toutes les données nécessaires à cette évaluation, notamment celles relatives au coût de production horaire de l'électricité.

De plus la collectivité s'interroge sur la capacité de la commission de régulation de l'énergie (CRE) à émettre un avis dans des délais raisonnables alors que la commission dans son rapport d'activité de 2013 signale un manque de moyens criant face à la nature et au volume des sollicitations qu'elle doit traiter.

Enfin la collectivité régionale considère que cette demande d'évaluation contribue à rallonger les délais de publication des délibérations prises dans le cadre de l'habilitation ce qui devient un élément dissuasif. En effet aucun délai de transmissions de l'avis de la CRE n'est mentionné.

Proposition 13 : le conseil régional demande que soit retirée la disposition visant à demander une évaluation de l'impact de l'habilitation sur la CSPE.

Article 65 vise à intégrer le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie dans le Schéma d'aménagement régional (SAR) pour les régions d'outre-mer.

Aucune précision n'est apportée sur les modalités de cette intégration.

En conclusion, la collectivité régionale regrette que les propositions faites dans le cadre du débat national sur la transition énergétique à travers les contributions de la région Guadeloupe et du réseau PURE AVENIR ne se retrouvent pas dans le projet de loi. Le conseil régional de la Guadeloupe insiste sur la nécessité pour les régions d'outre-mer et les zones non interconnectées que soient prises en compte leurs spécificités et qu'une politique énergétique innovante et ambitieuse soit déployée sur ces territoires.

